Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1

Rapport d'accompagnement à la consultation

18 décembre 2020

TABLE DES MATIERES

Table des matières 2

1. Contexte 3
1.1 Délibérations de la CRE du 10 septembre 2015 et du 6 janvier 2016 4
1.2 Processus de concertation 5

2. Fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien 6

3. Mise à jour du contrat 9
3.1 Signataire de l'accord 9
3.2 Liste des coûts couverts par le devis 9
3.3 Neutralisation de l'effet d'un accord sur le mécanisme de capacité 10
3.4 Articulation avec l'arrivée des plateformes européennes, dont le démarrage de TERRE 10
3.5 Autres mises à jour 11

4. Introduction d'une procédure de modification d'un accord 12
4.1 Besoin identifié 12
4.2 Proposition de RTE : Formalisation d'une procédure de modification 12

5. Estimation du volume limité pour les ENR variables 14
5.1 Situation actuelle 14
5.2 Besoin d'évolution ? 14
5.3 Proposition de RTE 16

6. Prise en compte du stockage directement raccordé au RPT 17
6.1 Périmètre d'application 17
6.2 Définitions proposées 18
6.3 Impacts sur les accords 19

1. CONTEXTE

L'article L.321-10 du Code de l'Energie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions (i) de gestion de l'équilibre des flux d'électricité (ii) de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain. A cet effet, l'article L.321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE « la totalité de la puissance techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » via leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, l'accès par RTE à des offres d'ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des offres d'ajustement dont la localisation permettrait de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.

Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE a besoin de disposer d'informations prévisionnelles, dans certains cas engageantes, sur la disponibilité des moyens de production. Ce besoin peut être couvert par le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, dont l'objet est notamment de planifier les travaux sur le réseau public de transport (RPT) de façon coordonnée avec les indisponibilités ou, le cas échéant, les périodes de moindre productible des groupes de production. Après avoir identifié les situations où le recours au mécanisme d'ajustement et au contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle ne suffisent pas, RTE peut alors avoir besoin de recourir à la contractualisation de services en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.

Ces services correspondent à des engagements portant sur les programmes d'appel, les performances et contraintes techniques et/ou les offres d'ajustement et sont formalisés par des accords conclus en amont du J-1.

En raison du caractère local des besoins relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, limitant le nombre d'utilisateurs susceptibles de rendre le service répondant à ces besoins, RTE ne peut se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions, notamment économiques, de contractualisation de ces services.

Ainsi, un encadrement des conditions de contractualisation des services rendus par les utilisateurs du RPT pour répondre aux besoins de RTE relatifs à la gestion du réseau est nécessaire. C'est l'objet du *Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production* qui définit cet encadrement avec une catégorie d'utilisateurs : les producteurs. Il définit en particulier les conditions contractuelles types dans lesquelles sont notamment conclus, modifiés, annulés les accords que RTE peut passer avec un utilisateur pour répondre à son besoin. Les différents types d'accords pouvant être conclus sont également définis en annexe de ce contrat.

Enfin, la rémunération d'un service s'inscrit dans une **logique de neutralité financière ex-ante** : les coûts et surcoûts engendrés par la mise en œuvre d'un accord sont compensés au producteur sur la base d'une estimation (devis) faite par celui-ci avant démarrage de l'accord. La liste des coûts pouvant être couverts dans le cadre d'un accord est définie dans le contrat cadre.

Ce contrat cadre ne s'applique jusqu'à maintenant qu'aux installations de production et est formalisé au travers de 2 trames type :

- L'une applicable aux installations de production photovoltaïque ou éoliennes ;
- L'autre applicable aux installations de production hors filière photovoltaïque ou éolienne.

Par ailleurs, ce contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant des producteurs, de modification du planning de référence issu de la coordination mise en œuvre dans le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, si un tel contrat a été conclu.

1.1 Délibérations de la CRE du 10 septembre 2015 et du 6 janvier 2016

Dans le cadre de l'approbation par la CRE au titre des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie[1] du *Contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors production photovoltaïque et éolienne* conclu entre RTE et EDF[2] ainsi que celui conclu entre RTE et EDR EN[3], la CRE a émis certaines orientations concernant une évolution ultérieure de la trame de contrat.

Ainsi, bien que la CRE ait considéré que l'équilibre général des trames-types de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 était de nature à garantir l'absence de discrimination entre les utilisateurs de réseau, la CRE a demandé à RTE, qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-types de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1, soient soumises à concertation les modalités s'agissant :

(i) des types d'accords pouvant être conclus avec les utilisateurs du RPT ;

(ii) de la rémunération éventuelle lors de l'établissement du devis en réponse à une demande d'accord ;

(iii) de la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1 et ;

(iv) de la participation des consommateurs.

[1] Ces articles encadrent l'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseau de transport. En particulier, l'article L. 111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE.
[2] Contrat conclu le 23 octobre 2015
[3] Contrat conclu le 1er janvier 2015

1.2 Processus de concertation

Conformément aux orientations données par la CRE dans sa délibération du 6 janvier 2016, RTE considère qu'il est nécessaire, lorsque le service peut-être rendu par plusieurs utilisateurs du RPT, de mettre en concurrence les utilisateurs pouvant répondre au besoin exprimé par RTE sans se limiter aux seuls producteurs. RTE partage donc le principe exprimé par la CRE selon lequel il est nécessaire d'étendre la possibilité de conclure des accords en amont du J-1 avec d'autres catégories d'utilisateurs que celle des producteurs. A court terme, RTE identifie 2 types d'utilisateurs concernés[4] :

- les stockeurs ;
- les consommateurs.

RTE a lancé en octobre 2020 une concertation portant sur les trames relatives aux producteurs en précisant aux acteurs que la concertation aurait lieu en 2 temps :

- **Dans un premier temps** (d'octobre 2020 à janvier 2021) : concertation sur la trame applicable aux producteurs comprenant notamment :
    - La fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien dans une seule trame unique ;
    - L'élargissement de la trame au stockage directement raccordé au RPT.
- **Dans un second temps** (en 2021) : concertation sur une nouvelle trame applicable aux consommateurs, cette concertation devant être menée en étroite coordination avec la concertation à venir en 2021 sur les évolutions du CART applicable aux consommateurs, notamment en lien avec la prise en compte des sites mixtes.

Dans ce cadre du premier temps de concertation, RTE a organisé 2 réunions de travail avec les acteurs (respectivement le 12 octobre et le 25 novembre). RTE a également partagé avec les acteurs le 18 novembre 2020 un premier projet de trame modifiée (incluant les modifications proposées par RTE lors du GT du 12 octobre à l'exception des modifications relatives à l'inclusion du stockage).

Suite aux premiers retours des acteurs et après sollicitation de ces derniers lors de la 2e réunion, **RTE propose le lancement d'une consultation sur la trame producteur/stockeur à compter du 18 décembre 2020 et jusqu'au 29 janvier 2021.**

[4] Dans la mesure où d'autres dispositions particulières existent avec les GRD, RTE n'estime pas pertinent pour le moment d'appliquer une trame similaire aux GRD.

2. FUSION DES TRAMES HORS PV/EOLIEN ET PV/EOLIEN

Il existe aujourd'hui 2 trames distinctes en vigueur :

- L'une applicable à la production hors PV/éolienne ;
- L'autre applicable à la production PV/éolienne.

Ces 2 trames présentent des différences qui s'expliquent d'une part du fait que les concertations sur ces trames n'ont pas été menées de manière simultanée par le passé, et d'autre part du fait que le mode d'exploitation des installations de production photovoltaïque et éolienne justifie certaines différences.

Les principales différences rencontrées concernent :

- **Le signataire du contrat** : concomitamment à la mise à jour du contrat de gestion prévisionnelle pour la production éolienne et photovoltaïque, le contrat cadre en amont du J-1 applicable à la production PV/éolienne a été mis à jour en ce qui concerne le signataire de celui-ci. Le signataire est désormais un interlocuteur désigné par le titulaire du CART alors que le contrat cadre applicable à la production hors PV/éolienne prévoit que ce soit le responsable de programmation ;
- **La nécessité d'avoir signé au préalable un contrat de gestion prévisionnelle** : ce prérequis s'applique à la production PV/éolienne mais pas à la production hors PV/éolienne ;
- **Les types d'accord pouvant être conclus** : les types d'accords pouvant être conclus sont plus nombreux pour la production hors PV/éolienne que pour la production PV/éolienne ;
- **La formalisation de la procédure d'annulation** : elle n'existe que pour la production hors PV/éolienne et se concrétise par la signature d'accord d'annulation (dont les modèles sont prévus dans le modèle de contrat) ;
- **La possibilité de facturer l'établissement d'un devis** : cette possibilité n'existe aujourd'hui que pour la production hors PV/éolienne ;
- **La justification des coûts du devis, lorsque ce dernier dépasse 50 k€** : cette justification n'existe que pour la production hors PV/éolien ;
- **La liste des coûts pouvant être couverts et pouvant figurer dans le devis** : la liste des coûts est nettement plus exhaustive pour la production hors PV éolienne, qui permet de prendre en compte notamment :
    - les surcoûts et manque à gagner sur différents marchés : marchés de l'énergie, de l'équilibrage, SSY fréquence, mécanismes de réservation de puissance (type réserve rapide et complémentaire), mécanisme de capacité, etc. ;
    - Les pénalités certaines ou potentielles appliquées par RTE sur certains mécanismes ;
    - Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur la production de produits dérivés (ex : débouchés chaleur) ;
    - Les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels liés à l'utilisation des réseaux ;
    - Une rémunération du risque (si des risques financiers sont quantifiables) ;
    - Des coûts de gestion (montant forfaitaire de 80€) ;

La trame applicable à la production PV/éolienne ne prévoit que la prise en compte des surcoûts techniques et du manque à gagner sur les recettes d'électricité, calculé soit sur la base du tarif d'achat, soit sur la base des prix de marché à terme ;

- **La possibilité de bénéficier d'une indexation du montant du devis a posteriori sur les prix de marché réellement constatés** : cette possibilité n'existe aujourd'hui que pour la production hors PV/éolienne ;
- **Le régime de pénalisation en cas de non-respect des engagements** : la trame hors PV/éolien distingue 3 cas (non-conformité détectée en J-1, non-conformité détectée en J et non-conformité détectée a posteriori) alors que la trame PV/éolien distingue 2 cas (non-conformité détectée en J-1 et non-conformité détectée en J).

Pour faire suite aux orientations données par la CRE dans sa délibération, RTE propose de fusionner les 2 trames existantes ce qui permet d'aligner les modalités contenues dans les 2 trames et permet donc d'avoir un traitement homogène pour la production hors PV/éolienne et la production PV/éolienne concernant certains des sujets soulevés dans la délibération de la CRE à savoir :

(i) les types d'accords pouvant être conclus avec les utilisateurs du RPT ;

(ii) la rémunération éventuelle lors de l'établissement du devis en réponse à une demande d'accord ;

(iii) la liste des coûts couverts par la contrepartie financière à payer dans le cadre d'un accord en amont du J-1.

La trame hors/PV éolien étant la trame la plus complète, l'esprit de la fusion proposée pour ces 2 trames est donc de s'aligner sur la trame hors PV/éolien, tout en gardant à l'esprit certaines spécificités propres à la production PV ou éolienne, notamment en matière de rémunération, **ou en prenant en compte certains éléments introduits récemment** (ex : changement du signataire du contrat), comme cela a été fait avec le contrat de gestion prévisionnelle pour s'aligner davantage avec le CART.

La trame unique qui est proposée dans le projet de consultation présente donc les caractéristiques suivantes :

- **Le signataire du contrat cadre (également appelé titulaire dans ce document) est un interlocuteur désigné par le titulaire du CART ;**
- **Il n'est pas nécessaire d'avoir signé au préalable un contrat de gestion prévisionnelle pour signer un contrat cadre en amont du J-1**, comme c'est déjà le cas pour la production hors PV/éolienne ;
- **Les types d'accords pouvant être conclus sont ceux de la production hors PV/éolienne**. Il convient toutefois de garder à l'esprit que certains types d'accord restent peu adaptés aux spécificités de la production PV/éolienne : c'est le cas par exemple des accords d'imposition de puissance ou d'imposition potentielle de puissance. Ainsi, bien que le contrat ouvre cette possibilité, il est possible que ce type d'accord ne soit dans la pratique pas conclus avec la production éolienne ou photovoltaïque si les conditions d'exploitation de la production éolienne ou photovoltaïque ne le permettent pas ;
- **La formalisation de la procédure d'annulation est étendue à l'ensemble des producteurs** ;

- **La possibilité de facturer l'établissement d'un devis est étendue à l'ensemble des producteurs, ce coût restant fixé à 200€** HT. Dans certains cas toutefois, déjà prévus dans le contrat hors PV/éolien, ce montant ne peut être facturé : c'est le cas lorsque la contrepartie financière de l'accord est déjà définie contractuellement (dans le CART) et donc qu'il n'y a pas lieu d'établir un devis ;
- **La justification systématique des coûts du devis, lorsque ce dernier dépasse 50 k€, est étendue à l'ensemble des producteurs et s'applique également à RTE lorsque la demande d'accord provient du titulaire** ;
- **La liste des coûts pouvant être couverts et figurer dans le devis est également étendue à l'ensemble des producteurs.** La possibilité de facturer des coûts de gestion (montant forfaitaire de 80€) est également étendue à tous les producteurs. Néanmoins, lorsqu'un producteur bénéficie d'un dispositif de soutien, le manque à gagner concernant les recettes d'électricité doit se limiter au niveau du soutien. A titre d'exemple, il n'est dans ce cas-là pas possible de faire valoir un manque à gagner sur les SSY fréquence ou sur le mécanisme d'ajustement.
- **La possibilité de bénéficier d'une indexation du montant du devis a posteriori sur les prix de marché réellement constatés est étendue à tous les producteurs qui valorisent leur production sur les marchés de l'électricité**[5] ;
- **Le régime de pénalisation en cas de non-respect des engagements est aligné sur celui de la trame hors PV/éolien** et distingue donc 3 cas (non-conformité détectée en J-1, non-conformité détectée en J et non-conformité détectée a posteriori).

[5] Il est précisé que pour les installations en obligation d'achat ou en complément de rémunération, il ne sera pas possible de faire valoir cette indexation puisque l'Accord compensera le niveau du tarif d'achat ou du tarif de référence du complément de rémunération.

3. MISE A JOUR DU CONTRAT

Dans la mesure où la dernière mise à jour de la trame date de 2015, RTE considère nécessaire d'effectuer un certain nombre de mises à jour, notamment dans la formulation des coûts pouvant être couverts par le devis, de façon à prendre en compte des évolutions plus ou moins récentes intervenues sur différents mécanismes de marché.

RTE ne souhaite toutefois pas remettre en cause la logique de neutralité financière qui prévaut dans le contrat cadre et les accords attenants.

3.1 Signataire de l'accord

Comme mentionné précédemment, RTE propose que le signataire du contrat cadre en amont du J-1 soit un interlocuteur désigné par le signataire du CART.

En revanche, dans la mesure où les engagements sont susceptibles de porter sur la programmation via le responsable de programmation ou sur le dépôt d'offres sur le mécanisme d'ajustement via l'acteur d'ajustement et que le titulaire désigné par le signataire du CART peut-être un autre acteur que le responsable de programmation ou l'accord d'ajustement, RTE doit disposer de garanties sur le fait que le signataire du contrat amont a bien les moyens d'agir sur les programmes d'appel ou sur les offres. Un paragraphe a donc été rajouté en ce sens dans la partie 4 « Objet du contrat ». Un ajout similaire avait été fait dans le contrat de gestion prévisionnelle à l'été. De la même façon, une annexe similaire à celle prévue dans le contrat de gestion prévisionnelle a également été ajoutée dans le contrat cadre afin de formaliser l'accord de désignation entre le titulaire de contrat amont et le titulaire du CART. Les modalités de désignation entre ces parties ont été précisées dans le contrat cadre.

3.2 Liste des coûts couverts par le devis

Les mises à jour principales portent sur les éléments suivants :

- **Mise à jour du paragraphe relatif aux manques à gagner relatifs à la participation aux Règles Services Système** :

  Dans la mesure où les règles relatives aux services système tension (SSYU) et celles relatives aux services système fréquence (SSYf) sont désormais séparées, le paragraphe relatif aux services système a donc également été séparé en 2 de façon à bien distinguer les 2 mécanismes.

  Le paragraphe relatif aux SSYf a également été mis à jour de façon à prendre en compte les évolutions relatives au mode de contractualisation de ces réserves, passant désormais par appel d'offres pour la réserve primaire et qui passera par appel d'offres pour la réserve secondaire prochainement (d'ici fin 2021).

- **Ajout du complément de rémunération dans le calcul des manques à gagner sur les recettes d'électricité :**

  Jusqu'à maintenant, seul le mécanisme d'obligation d'achat était pris en compte en tant que dispositif de soutien. Pour le complément de rémunération, le producteur concerné pourra ainsi faire valoir un manque à gagner calculé sur la base du tarif de référence du complément de rémunération par symétrie avec le tarif d'obligation d'achat.

- **Prise en compte des manques à gagner certains et potentiels relatifs à la participation à des mécanismes de réservation de capacité** (tels que les réserves rapide et complémentaire) :

  La rédaction du paragraphe est suffisamment large pour pouvoir prendre en compte de futurs mécanismes de contractualisation de capacité (réflexions en cours sur la création d'une réserve rapide à la baisse et d'un produit dédié à améliorer le réglage lors du passage de certaines heures rondes).

- **Suppression des pénalités relatives au mécanisme de réserves rapide et complémentaire (RR-RC) dans les pénalités certaines ou potentielles pouvant être prises en compte dans le devis** :

  En effet, depuis 2020, le contrat RR-RC (et désormais les Règles RR-RC) prévoient que les pénalités RR-RC directement liées à la mise en œuvre d'engagements pris dans le cadre d'un accord en amont du J-1 ne seront pas appliquées. Il n'y a donc pas lieu de les intégrer dans les coûts du devis.

3.3 Neutralisation de l'effet d'un accord sur le mécanisme de capacité

Le contrat cadre actuel hors PV/éolien prévoit la possibilité de prendre en compte dans le devis **les manques à gagner certains ou potentiels sur le Mécanisme de capacité**

En pratique, cette disposition permet de compenser financièrement la baisse du niveau de capacité effectif (NCE) que l'accord pourrait engendrer. A titre d'exemple, un accord de limitation ou d'effacement de production qui interviendrait pendant un jour PP2 viendrait diminuer la capacité disponible de l'installation et dégrader son NCE.

Or, au moment de la signature de l'accord, le titulaire ne sait pas si l'accord va porter sur un jour PP2 et le chiffrage de cet impact est complexe à réaliser. Au regard de la temporalité des différents calculs du mécanisme de capacité et de l'incertitude sur l'impact au moment de l'accord, cette modalité ne semble donc pas adaptée.

RTE propose de modifier la logique initialement proposée et neutraliser l'effet de l'accord sur le calcul du NCE, dans le cas où le NCE serait effectivement impacté par l'accord.

RTE précise qu'il est entendu par neutralisation, le fait de supprimer la journée concernée du calcul du NCE de la capacité concernée. Il semble à RTE que cette modalité soit la solution la plus simple à mettre en œuvre.

3.4 Articulation avec l'arrivée des plateformes européennes, dont le démarrage de TERRE

Lorsque que les Accords concernent directement une EDA (cas des accords de type limitation ou de type imposition) ou peuvent indirectement se répercuter sur les offres MA déposées par l'acteur (accord de type limitation potentielle ou imposition potentielle), RTE souhaite s'assurer qu'il disposera bien du programme conforme à l'accord ou d'offres spécifiques déposées sur le MA conformes à l'accord.

Les règles MA-RE prévoient qu'une offre déposée en standard sur une plage horaire donnée doit être offerte également en spécifique pour une puissance offerte équivalente sur la même plage horaire. Cela assure donc à RTE d'avoir une offre spécifique équivalente à activer.

De plus, le fait qu'un acteur puisse déposer des offres standards limite la possibilité pour RTE de maîtriser le choix des offres activées par la plateforme et induirait une potentielle incompatibilité des processus d'activation en spécifique et en standard avec un risque sur le système, sauf à tout filtrer systématiquement. C'est pourquoi, plutôt que de tout filtrer, RTE propose que lorsqu'un accord est conclu, l'acteur s'engage à ne déposer que des offres d'ajustement spécifiques sur les EDA concernées.

3.5 Autres mises à jour

D'autres mises à jour concernent la prise en compte des dernières mises à jour contractuelles, notamment) du CART Producteur option GMP (mise à jour effectuée en 2020), du contrat de gestion prévisionnelle (mise à jour effectuée en 2019) et des règles MA-RE.

En particulier, **il est proposé** :

- **La suppression de la notion d'EDPrev** qui n'existe plus dans les règles MA-RE ;
- **Une mise à jour globale de l'annexe *Définitions*** permettant le remplacement de définitions obsolètes et l'ajout de nouvelles définitions, en lien avec les modifications apportées récemment au CART producteur voire au contrat de gestion prévisionnelle ou avec des renvois vers les règles (ex : MA-RE, Services Système Tension) de façon à ce que les définitions restent bien à jour ;
- **Une précision sur le traitement des « Groupement Multi-Producteurs » (GMP),** afin d'assurer la mise en cohérence avec les dernières modifications du CART-P option GMP. Ainsi, dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, **le Titulaire du contrat cadre, désigné par le titulaire du CART, est l'unique interlocuteur de RTE pour l'ensemble des sites du GMP** et l'ensemble des accords sont passés avec ce Titulaire, bien que ces accords puissent concerner l'ensemble des sites du GMP.
- **Un allègement de la procédure de conclusion des accords**, afin d'éviter de faire systématiquement signer chaque accord par les 2 parties. Ainsi, le recueillement de l'accord des parties se fait via des échanges de courriers électroniques entre les représentants dûment autorisés à conclure les accords, sans qu'il ne soit nécessaire de signer l'accord.

4. INTRODUCTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION D'UN ACCORD

4.1 Besoin identifié

Lors de travaux programmés, il peut arriver que dans certains cas, RTE termine ses travaux en avance et soit ainsi en mesure de lever le retrait d'un ouvrage de façon anticipée, réduisant d'autant la durée d'interruption prévue dans un accord. Dans ce cas, RTE considère qu'il pourrait être pertinent de réduire la durée d'un accord en cours d'exécution, de façon à permettre au producteur impacté d'injecter à nouveau sur le réseau si cela est techniquement possible pour celui-ci.

Lors de la dernière mise à jour du contrat cadre hors PV/éolien, il avait été ajouté au contrat la formalisation d'une procédure d'annulation. Celle-ci se fait avant le démarrage de la période cible de l'accord et ne permet donc pas de répondre au besoin identifié, qui se matérialise lors d'un accord en cours d'exécution.

A l'inverse, il peut également arriver que RTE subisse des retards de chantiers qui ne lui permettent pas de remettre en service l'ouvrage dans les délais initialement prévus et conduisent RTE à devoir conclure un nouvel accord pour tenir compte de ces aléas. De la même façon, RTE considère qu'il pourrait être dans ce cas pertinent d'allonger la durée d'un accord ayant déjà démarré plutôt que de conclure un nouvel accord.

4.2 Proposition de RTE : Formalisation d'une procédure de modification

RTE propose ainsi, pour répondre à ces besoins, l'introduction d'une procédure de modification d'un accord. Cette demande de modification serait uniquement à l'initiative de la partie à l'origine de l'accord et pour les cas évoqués ci-dessous :

- Une réduction de la durée du service demandé (ex : retour anticipé de l'ouvrage consigné) ;
- Un allongement de la durée du service demandé (ex : retard de chantier).

Pour pouvoir être appliquée, **cette procédure nécessiterait l'accord des 2 parties**. En particulier, dans le cas de la réduction de la durée du service demandé, il est possible qu'un producteur ne soit techniquement pas en mesure de reprendre l'injection plus tôt. Le titulaire aura donc la possibilité de refuser la modification, notamment s'il estime que la demande n'a pas été faite avec suffisamment d'anticipation. Cela suppose à contrario que l'installation concernée ne pourra pas injecter avant la fin de l'accord. Dans le cas d'un allongement de la durée du service, si la demande de modification est refusée par la partie concernée, cela signifie qu'il sera nécessaire de procéder à une nouvelle demande d'accord.

En tout état de cause, la modification du devis devra porter uniquement sur les jours faisant l'objet de la modification. En particulier, dans le cas de la réduction de la durée d'un accord, RTE souhaite éviter que cette procédure ne donne lieu à une révision de l'ensemble des composantes du devis. Le titulaire impacté devrait alors uniquement prendre en compte la réduction de la durée du devis et devrait dès lors se fonder sur les mêmes hypothèses que celles qui ont été utilisées pour le devis initialement accepté (y compris celles relatives aux prix de marché). C'est pourquoi cette modification d'accord ne peut dans ce cas, aboutir qu'à un devis révisé à la baisse.

RTE considère en effet que la prise en compte des prix de marché réels pourra se faire *a posteriori* si le titulaire a bien demandé au moment de la conclusion initiale de l'accord à bénéficier des modalités d'indexation des prix (prévues à l'article 9.2.7 du contrat). De même s'il s'agit d'un accord portant sur une installation PV, éolienne ou fil de l'eau, la révision du volume limité se fera a posteriori dans les conditions prévues par le contrat (à l'article 9.2.3.2 du contrat, cf.§5).

Dans le cas d'un allongement de la durée de l'accord, il paraît néanmoins légitime que le titulaire puisse prendre en compte les derniers indices de prix connus pour les journées qui ont été ajoutées à l'accord dans la mesure où celles-ci n'étaient pas prévues dans l'accord initial.

Il est précisé que l'établissement du nouveau devis portant sur la période qui fait l'objet de la modification (jours ajoutés ou jours supprimés) donnera lieu à la rémunération forfaitaire de 200€.

Enfin, en termes de formalisation de la modification, RTE propose de procéder par une incrémentation du numéro de l'indice de l'accord, comme cela peut-être le cas en amont de la conclusion de l'accord, notamment lorsque les parties échangent sur les éléments couverts par la contrepartie financière de l'accord.

5. ESTIMATION DU VOLUME LIMITE POUR LES ENR VARIABLES

5.1 Situation actuelle

Aujourd'hui, au sein de la trame éolien/PV, il est prévu que les producteurs transmettent une prévision moyenne de production d'énergie pour tous les jours de l'année sous forme d'un tableau indiquant :

- **pour la production photovoltaïque, pour chaque heure de l'année**, l'énergie moyenne produite ;
- **pour la production éolienne, pour chaque demi-journée de l'année,** l'énergie moyenne produite.

Dans un accord de type « Limitation » ou « Effacement », le volume d'énergie qui aurait été produit en l'absence d'accord est estimé à partir de cette prévision, avec un *prorata temporis* dans le cas de l'éolien si la période concernée par l'accord ne correspond pas à la demi-journée.

Enfin, la mise à jour de ce tableau de prévision pour une année est possible une fois par an (à la demande du producteur ou de RTE).

5.2 Besoin d'évolution ?

L'inconvénient de cette méthode est que cette prévision à l'année est faite sur la base d'historiques de production mis à jour une fois par an et peut donc être très fortement dé-corrélée de la réalité, du fait de la forte variabilité de la production PV/éolienne qui ne peut-être prédite avec précision avec autant d'anticipation.

En pratique cela peut donc conduire :

- Pour RTE, à sur-indemniser alors que l'installation produit moins que prévu (voire ne pouvait pas produire en raisons des conditions météorologiques réelles) ;
- A l'inverse, pour l'acteur, à recevoir une indemnisation très en deçà de son productible réel.

Ce risque va devenir d'autant plus significatif que la taille des parcs qui se raccordent au RPT va augmenter : en particulier, avec l'arrivée de la filière éolienne offshore, les volumes en jeu seront potentiellement très importants et les manques à gagner ou surcompensations pourront s'avérer significatifs.

Ainsi, de la même façon qu'une possibilité d'indexation des devis sur les prix de marché réellement constatés est prévue dans le contrat amont J-1, il est légitime d'envisager la possibilité de revoir les volumes limités a posteriori pour les filières dont la production est peu prévisible comme le photovoltaïque ou l'éolien.

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il est complexe d'estimer le productible réel d'une installation de production de type éolien ou PV**. Ce sujet est en cours d'instruction de façon plus globale que le seul cas des accords de limitation ou d'effacement en amont du J-1 et sera concerté prochainement (S1 2021) dans le cadre d'un GT Producteurs et Distributeurs dédié**, comme annoncé lors de la réunion de la CAR[6] du 22 octobre 2020. L'objectif de ce GT est de garantir une certaine

[6] Commission d'Accès au Réseau

cohérence dans les méthodes qui seront utilisées pour les différents besoins de limitation ou d'effacement.

Par ailleurs, si RTE estime légitime d'indemniser au plus juste, cette révision du volume limité a posteriori ne doit pas être de nature à être considérée comme contraire au principe de non-discrimination qui prévaut lors du choix d'un utilisateur par RTE pour répondre à son besoin.

En effet, lorsque RTE détecte un besoin, RTE identifie l'ensemble des utilisateurs du RPT susceptibles de répondre à celui-ci. Ces utilisateurs sont contactés en bilatéral par RTE pour des demandes d'accords. En particulier, si l'utilisateur n'a pas signé de contrat cadre, il lui est proposé d'en signer un. RTE retient ensuite la solution ou la combinaison de solution la moins onéreuse sur la base des devis reçus[7]. Cette identification des utilisateurs et le choix de la solution se fait donc ex-ante.

Ainsi, à titre d'exemple, RTE pourrait être amené à choisir une installation de production éolienne plutôt qu'une installation de production thermique sur la base de la comparaison des devis initiaux au moment de la demande d'accord de limitation. En permettant la révision du volume au plus près du temps réel ou a posteriori, il pourrait arriver que finalement, le prix payé par RTE soit supérieur au prix que RTE aurait payé s'il avait initialement conclu l'accord avec l'installation thermique.

Permettre la révision du devis pour le volume limité ne doit pas contrevenir au principe de non-discrimination. Ainsi, mettre en œuvre des devis révisables c'est donc convenir collectivement :

- **qu'un choix en amont, basé sur un devis estimatif mais calculé sur les meilleures estimations possibles au moment où il est établi, suffit à garantir l'égalité de traitement ;**
- **et donc qu'une révision de devis ne remettra pas en question le choix de la source de production à limiter.** Il n'est en effet pas possible pour RTE de « remettre en concurrence » les solutions entre elles au plus proche du temps réel.

RTE considère que l'égalité de traitement reste garantie même si dans certains cas, la révision du volume limité a posteriori au plus près du temps réel pourrait avoir conduit à retenir une solution plus onéreuse. En effet, RTE considère que ce cas devrait être rare et qu'à la date de conclusion de l'accord, cet évènement ne pouvait pas être anticipé.

⇨ **RTE propose donc de conserver sa proposition visant à permettre une indemnisation au plus juste. La révision du volume limité ne remettra ainsi pas en cause le choix de la solution retenue.**

Q1 : Etes-vous d'accord avec le principe de permettre la révision du volume limité pour la production ENR variable[8] même si cela peut conduire à ce que dans certains cas, cette révision du volume revienne à choisir pour RTE une solution au final plus onéreuse que la solution qui aurait été retenue si ce volume avait été connu au moment du choix initial ?

[7] Bien que ce processus soit déjà la pratique actuelle, RTE a proposé de rajouter ce principe dans le préambule du contrat amont J-1 pour plus de transparence.
[8] Voir Question 2 pour le périmètre proposé

5.3 Proposition de RTE

Comme énoncé ci-dessus, RTE propose de permettre la révision du volume limité a posteriori pour les ENR variables. Concernant le périmètre des installations pouvant bénéficier de la révision du volume, RTE avait initialement proposé de l'appliquer à la production éolienne et photovoltaïque. **Suite aux échanges avec les acteurs dans le cadre des réunions de travail, RTE propose d'étendre cette possibilité à la filière hydraulique fil de l'eau qui est soumise à la même variabilité de la production.**

RTE propose ainsi que pour ces 3 filières (hydraulique fil de l'eau, éolienne et photovoltaïque), **l'établissement du devis par le titulaire se fonde sur le fichier de prévisions,** sur le modèle de ce qui est aujourd'hui prévu dans la trame de contrat PV/éolien. **RTE choisira ensuite entre plusieurs utilisateurs susceptibles de répondre à son besoin par la comparaison des devis reçus, comme rappelé au 5.2.**

Ce fichier sera donc à transmettre systématiquement pour les installations relevant de ces trois filières et devra estimer la production pour chaque heure de l'année, estimée sur la base de données historiques et/ou climatologiques. Une mise à jour une fois par an de ce fichier sera possible, comme prévu aujourd'hui pour la production éolienne/photovoltaïque.

Afin d'éviter les effets d'aubaine (demande de révision par le producteur uniquement dans le cas où cela lui est favorable), **cette révision devra alors être systématique**.

Toutefois, RTE considère qu'en dessous d'un certain montant, la révision du devis engendre davantage de contraintes opérationnelles, aussi bien pour RTE que pour les producteurs, pour un bénéfice non significatif. **RTE propose donc que cette révision n'intervienne qu'au-delà d'un certain montant** et propose d'aligner ce montant avec celui prévu pour la transmission des justificatifs des coûts couverts par le devis (cf. article 9.2.9 du contrat). **Ce montant est aujourd'hui fixé à 50 k€.**

En ce qui concerne la méthode d'estimation du volume limité, RTE propose qu'à la cible, la(les) méthode(s) soi(en)t celle(s) qui pourra(ont) être inscrite(s) le cas échéant dans la documentation technique de référence (DTR) de RTE. Les acteurs qui le souhaitent sont donc invités à suivre les travaux à venir sur le sujet comme annoncé à la CAR du 22 octobre 2020.

Dans l'attente d'avoir une méthode « normalisée » et concertée avec les acteurs**, l'estimation du volume révisé serait alors à effectuer par le titulaire sur la base de données météorologiques et à l'issue de la période cible de l'accord.** Il est précisé que le volume est le seul élément qui pourra être mis à jour par le titulaire dans le nouveau calcul de sa contrepartie financière (sauf si le titulaire a demandé également à bénéficier d'une indexation de sa contrepartie financière sur les prix de marché constatés) et que cette mise à jour ne sera pas rémunérée au forfait de 200€. Si le volume révisé est supérieur de 20% au volume initial sur l'ensemble de la période cible de l'accord, le titulaire devra accompagner la mise à jour de sa contrepartie financière de la transmission d'éléments justifiant ce volume révisé. Autrement, ces justificatifs seront uniquement à fournir sur demande de RTE.

Q2 : Etes-vous d'accord avec la proposition de permettre la révision du volume limité a posteriori dans les conditions énoncées ci-dessus pour la production éolienne, photovoltaïque et hydraulique fil de l'eau ?

Q3 : A partir de quel montant du devis doit avoir lieu cette révision ?

6. PRISE EN COMPTE DU STOCKAGE DIRECTEMENT RACCORDE AU RPT

6.1 Périmètre d'application

Conformément aux modifications proposées au 3.1, le contrat cadre pour les Accords amont J-1 est signé avec un représentant désigné par le titulaire du CART. **Ainsi, prendre en compte explicitement le stockage dans le contrat cadre amont J-1 (et l'ensemble des accords qui en découlent) revient à signer le contrat cadre et à conclure les accords avec une installation de stockage lorsque son exploitant est le titulaire du CART, c'est-à-dire pour le stockage directement raccordé au RPT.**

En effet, l'exploitant d'une installation de stockage qui serait indirectement raccordé au RPT derrière une installation de production ne sera dès lors pas directement titulaire d'un contrat cadre mais pourra voir son installation de stockage couverte, si le CART le prévoit[9], au même titre qu'une installation de production faisant partie d'un Groupement Multi-Producteurs (GMP).

Enfin, une installation de stockage indirectement raccordée derrière un site de consommation ne pourra pas, à l'instar d'une installation de production qui serait raccordée derrière un site de consommation, être couverte dans l'immédiat par un accord amont J-1, dans la mesure où pour le moment, le contrat cadre ne s'applique pas aux consommateurs. Comme exposé au 1.2, une réflexion plus globale sera engagée en 2021 quant à l'élaboration d'une trame de contrat applicable aux consommateurs.

Les engagements couverts par les accords en amont J-1 relèvent dans la majorité des cas d'engagements portant sur les programmes d'appel, les déclarations des performances et contraintes techniques ou les offres déposées sur le MA.

Dans la mesure où à compter de fin 2021[10], les installations de stockage seront traitées de façon similaires dans le MA aux sites de production avec notamment une obligation de programmation pour participer au MA, il paraît pertinent d'inclure le stockage dans la trame de contrat applicable à la production.

Par ailleurs, les réflexions en cours concernant l'insertion du stockage dans la DTR de RTE et en particulier celles concernant l'élaboration du CART iraient dans le sens de l'application d'un CART de type producteur pour les installations de stockage directement raccordées au RPT avec obligation de désigner un responsable de programmation. Ceci milite donc également pour intégrer le stockage dans la trame actuelle applicable aux producteurs.

L'intégration du stockage dans la trame producteurs nécessite 3 types d'adaptation dans le contrat cadre :

- **Introduction des définitions propres au stockage** ;
- **Identification des accords qui seraient applicables au stockage et adaptation des modèles correspondants ;**

[9] Le démarrage des différentes concertations concernant l'accès au réseau pour le stockage est prévu pour 2021. Dans un premier temps, le stockage directement raccordé au RPT et le stockage indirectement raccordé derrière un site de production seront traités, suivis dans un second temps du stockage indirectement raccordé derrière un site de consommation.

[10] Entrée en vigueur de l'étape 2 d'intégration du stockage dans le mécanisme d'ajustement à compter d'une date S, prévue pour fin 2021.

- **Elaboration, le cas échéant, de nouveaux modèles d'accord.**

6.2 Définitions proposées

L'adaptation des définitions existantes et l'introduction des nouvelles définitions sont proposées en Annexe A du contrat cadre.

Les principales modifications/introductions relatives au stockage concernent :

- **La notion de *Site*** : RTE propose d'introduire la notion de site en Annexe A à partir de la définition figurant dans le CART-P mais en l'élargissant de façon à également inclure les sites de stockage dans cette définition :

> **Site :**
>
> Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET) comportant une Installation de Production exploitée par un unique Producteur **ou une Installation de Stockage exploitée par un unique Stockeur**.

- **La notion de *Stockeur*** : la définition proposée s'inspire de la définition de *Producteur* telle que prévue dans le CART-P et est cohérente avec la définition de stockeur présentée jusqu'à présent en GT Stockage :

> **Stockeur :**
>
> Personne morale ou physique, propriétaire ou exploitant d'une Installation de Stockage.

- **La notion d'*Installation de Stockage*** : RTE propose ici de s'inspirer de la définition de l'installation de production telle que prévue dans le CART applicable au producteur. Cette définition reste en ligne avec les définitions qui ont été présentées en GT Stockage.

> **Installation de Stockage d'Electricité Stationnaire ou Installation de Stockage:**
>
> Ensemble de matériels et d'équipements n'entrant pas dans la concession du RPT permettant la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique, et se composant :
>
> d'une ou de plusieurs unités de stockage stationnaires d'électricité synchrones installées sur un même Site,
>
> ou :
>
> d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone ou d'un sous-ensemble d'une unité de stockage stationnaire d'électricité non synchrone installés sur un même Site.

A noter que, pour la production, les accords amont peuvent s'appliquer au niveau du Groupe de Production, notion « historique » définie comme l'« a*ssociation de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire...) en énergie électrique, faisant partie d'un Site de Production* ».

RTE considère qu'à date, il n'est pas nécessaire d'introduire une notion similaire à celle du Groupe de Production pour le stockage et que la notion d'Installation de Stockage d'une part et celle d'Entité de Programmation (EDP) et dans certains cas d'Entité d'Ajustement (EDA) d'autre part, suffiront à bien identifier les éléments couverts par les différents types d'accord.

6.3 Impacts sur les accords

L'analyse menée par RTE sur les différents types d'accords existants conduit à considérer que la plupart des accords pourront être applicables au stockage. Les accords actuels concernent de la production et donc de l'injection alors que le stockage pourra également agir sur sa composante soutirage.

RTE estime qu'il est pertinent que des accords puissent s'appliquer également au soutirage pour le stockage. Afin d'éviter tout risque de confusion sur la nature de l'accord, RTE propose d'introduire des modèles d'accords dédiés au soutirage.

6.3.1 Accords existants

Accord (dénomination actuelle)	Application au stockage	Nouvel intitulé d'accord proposé *(modification proposée en gras)*
Effacement de Production et/ou d'auxiliaires de production	**Oui**	Effacement
Limitation de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation de puissance **à l'injection**
Imposition de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition de puissance **à l'injection**
Limitation Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Limitation Potentielle de Puissance **à l'injection**
Imposition Potentielle de Puissance	**Oui** Cet accord concerne l'injection	Imposition Potentielle de Puissance **à l'injection**
Modification de Planning d'Indisponibilité ou de Référence à la demande du Titulaire	**Oui en théorie** mais nécessitera cependant l'extension du contrat de Gestion Prévisionnelle au stockage pour pouvoir être utilisé	Modification de Planning d'Indisponibilité ou de Référence à la demande du Titulaire
Disponibilité de Groupes	**Non,** dans la mesure où il n'existe pas d'obligation d'offrir le disponible à la hausse pour le stockage dans la règlementation actuelle, ce type d'accord présente moins d'intérêt. RTE pourra utiliser les accords de type imposition potentielle le cas échéant.	Disponibilité de Groupes
Priorisation de Groupes	**Non,** car il n'y a pas d'équivalent à la notion de groupes de production pour le stockage et ce type d'accord	Priorisation de Groupes

	n'apparaît pas nécessaire au regard des règles de constitution d'une EDP pour le stockage dans les règles MA-RE. Ce type d'accord permet de garantir à RTE que la production d'une ou plusieurs EDP est réalisée par des Groupes de Production dans un ordre de priorité défini. Il est utilisé dans des cas très spécifiques.	
Disponibilité de Groupes pour fournir ou absorber de la puissance réactive	**Oui a priori**, car dans le cas d'un stockage seul, sont envisagées des obligations (notamment en matière de réactif) similaires à celles qui sont demandées à la production (concertation en cours dans le cadre du GT stockage)	Disponibilité ~~**de Groupes**~~ pour fournir ou absorber de la puissance réactive
Adaptation de DMO	**Oui,** applicable tel quel	Adaptation de DMO

6.3.2 Nouveaux types d'accord proposés pour le soutirage

RTE propose de décliner au soutirage les 4 types d'accords suivants :

- Limitation de puissance à l'injection (annexe 2) ➔ Limitation de puissance au soutirage (nouvelle annexe 2bis)
- Imposition de puissance à l'injection (annexe 3) ➔ Imposition de puissance au soutirage (nouvelle annexe 3bis)
- Limitation potentielle de puissance à l'injection (annexe 4) ➔ Limitation potentielle de puissance au soutirage (nouvelle annexe 4bis)
- Imposition potentielle de puissance à l'injection (annexe 5) ➔ Imposition potentielle de puissance au soutirage (nouvelle annexe 5bis)

Il est rappelé que **la convention de programmation retenue consiste à avoir des valeurs positives en injection et des valeurs négatives en soutirage**.

De la même manière, concernant les offres d'ajustement, sont considérés comme des ajustements :

- **A la hausse** : une augmentation de l'injection ou une diminution du soutirage ;
- **A la baisse** : une baisse de l'injection ou une augmentation du soutirage.

De ces principes découlent dès lors les définitions suivantes :

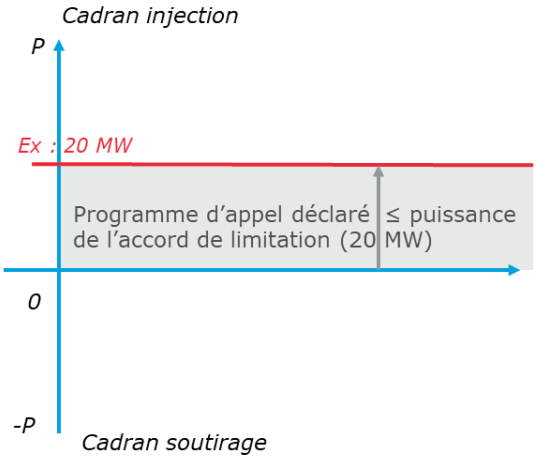
Accord	Définition proposée
Limitation de Puissance **à l'injection**	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation **d'injection** à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.

Limitation de Puissance au soutirage	**Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de limitation de soutirage à un niveau maximum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

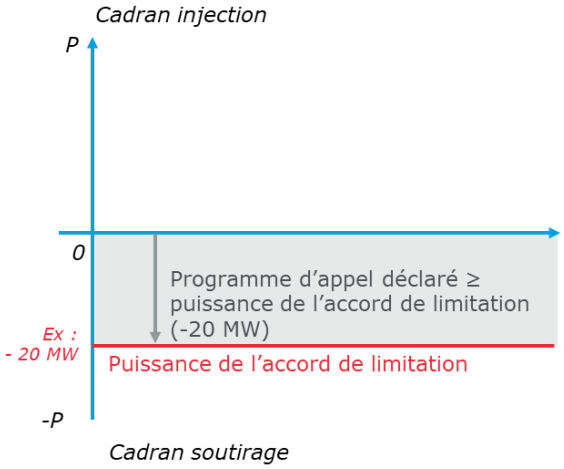
- **A l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive)

Exemple :



- Au soutirage : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative)

Exemple :



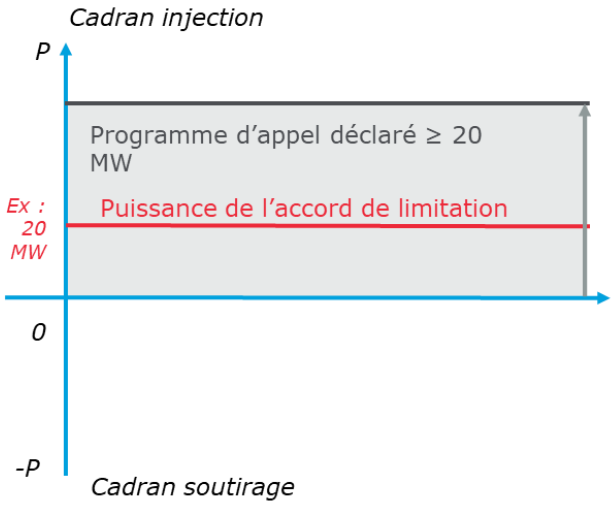
Accord	Définition proposée
Imposition de Puissance **à l'injection**	Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie **d'injection** à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.

Imposition de Puissance au soutirage	**Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie de soutirage à un niveau minimum de Puissance au Programme d'Appel d'une ou plusieurs EDP.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

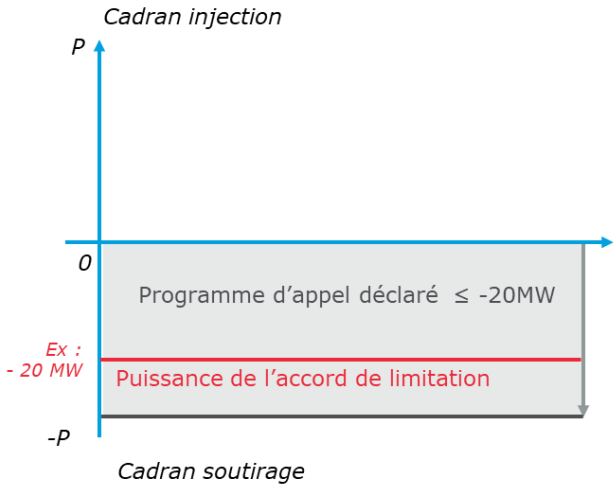
- **A l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive)

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative)

Exemple :

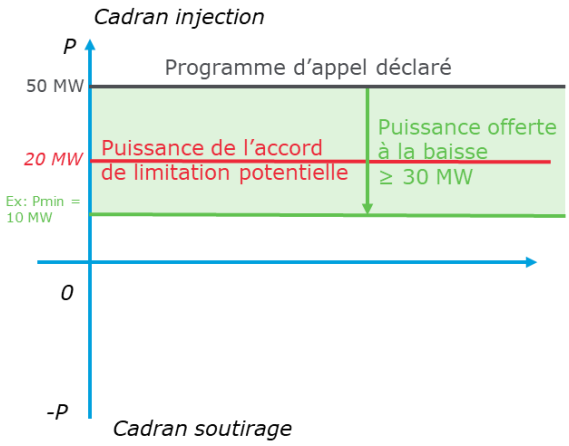


Accord	Définition proposée
Limitation potentielle de Puissance **à l'injection**	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée **en injection**.
Limitation potentielle de Puissance au soutirage	**Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée en soutirage.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

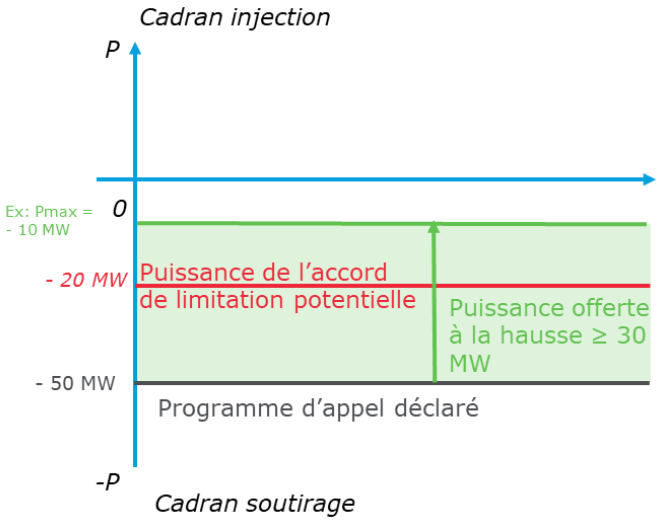
- **A l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive).

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative).

Exemple :

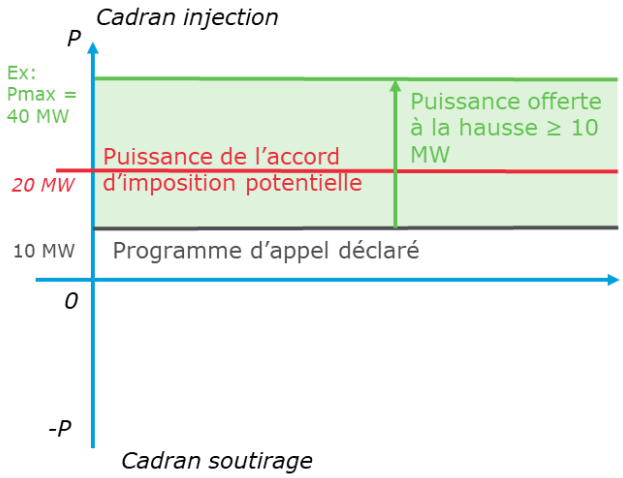


Accord	Définition proposée
Imposition potentielle de Puissance **à l'injection**	Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Hausse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est supérieure ou égale à une puissance donnée **en injection**.
Imposition potentielle de Puissance au soutirage	**Produit permettant de garantir à RTE que l'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel d'une ou plusieurs EDP et de la somme des Offres à la Baisse d'une ou plusieurs EDA sur le Mécanisme d'Ajustement est inférieure ou égale à une puissance donnée en soutirage.**

Ceci signifie (avec les conventions explicitées ci-dessus) :

- **A l'injection** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la hausse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être supérieure ou égale à une certaine puissance en injection (valeur positive).

Exemple :



- **Au soutirage** : L'agrégation de la somme des Puissances des Programmes d'Appel des EDP et de la somme des Offres d'Ajustement à la baisse des EDA sur le Mécanisme d'Ajustement doit être inférieure ou égale à une certaine puissance en soutirage (valeur négative).

Exemple :

